



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'exploitation des pompes à chaleur

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de lui avoir transmis pour avis, par courrier électronique du 5 août 2025, le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'exploitation des pompes à chaleur.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de mettre en œuvre le projet de loi n°8595 concernant l'exploitation des pompes à chaleur, un texte que le SYVICOL a analysé parallèlement et qui fait également l'objet d'un avis du 10 novembre 2025.

De plus, il vise à remplacer le projet de règlement grand-ducal n°8439 relatif aux modalités d'exploitation des pompes à chaleur, un projet qui a fait l'objet d'un avis du SYVICOL en date du 16 décembre 2024¹.

Selon l'exposé des motifs, le texte sous revue précise les modalités de la réception, de l'inspection périodique et de la déclaration de mise hors service d'une installation de pompe à chaleur.

De manière générale, le SYVICOL fait référence à son avis précédent sur le projet de règlement grand-ducal n°8439 dans lequel il estime que les mesures prévues sont indispensables afin de garantir une mise en œuvre efficiente des pompes à chaleur dans le cadre de la transition énergétique, compte tenu notamment de la complexité accrue de ces systèmes par rapport aux chaudières classiques. En même temps, le secteur communal souhaite réaffirmer son adhésion à l'ambition de renoncer aux énergies fossiles dans les constructions neuves afin de garantir la conformité avec les futures orientations et prescriptions européennes en matière d'efficacité énergétique.

Le SYVICOL attire néanmoins l'attention à son observation par rapport à l'article 6 du projet de loi n°8595 et il rappelle son opposition à l'obligation d'inspections périodiques des pompes à chaleur tous les quatre ans, estimant cette mesure disproportionnée tant sur le plan administratif que financier.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 10 novembre 2025

¹ Document parlementaire 8439